



Mairie de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

Présents : M. BONNET, Maire - Mmes, MATHIEU, SONJON LE BARRILLEC – Mrs FARRUGIA, CLAPPAZ, DESCHARRIERES, BOIS, Adjoint(e)s – Mmes, Bensa-Raievski, BRULEBOIS-VIOTTO, CARBONE, CARRE, FAVAND, HALLÉ, HEILLIETTE, ROLIN, SPALANZANI, DESPRES – Mrs BARONI, BAUSSAND, COQUET, ISAAC, LEIFFLEN, MAFFET, PERIN, VIGNON, VINTI.

Pouvoirs : Mmes LE MENESTREL, PARENDEL.

ooo

Monsieur Arslan SOUFI, Directeur Général des Services, assiste également à cette réunion.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame Marie-Béatrice MATHIEU est nommée secrétaire.

ooo

Le compte-rendu du conseil municipal du 26 janvier 2021 est approuvé à l'unanimité des membres du conseil municipal présents et représentés.

Le maire propose de rajouter une 12^{ème} délibération à l'ordre du jour concernant le budget principal – vote du taux d'imposition 2021 : accord unanime du conseil municipal.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 23 mars 2021

1. Budget principal – Approbation du compte de gestion 2020 de la Trésorerie principale de Meylan,

Rapporteur : Jean-François CLAPPAZ

Le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après avoir présenté l'exercice 2020, le budget primitif, le budget supplémentaire et les différentes décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées ainsi que leurs mandats, les bordereaux de titres et mandats, le compte de gestion est dressé par le receveur.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer en écritures pour l'exercice 2020.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve le Compte de Gestion 2020.

2. Budget principal – Vote du compte administratif 2020,

Rapporteur : Jean-François CLAPPAZ

L'article 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation, brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le compte administratif rend compte, annuellement, des opérations budgétaires exécutées. Il est voté par l'assemblée délibérante avant le 30 Juin.

Il est constitué de deux sections, fonctionnement et investissement. Contrairement au budget primitif, il n'y a pas d'obligations d'équilibre pour ce document. Il permet de retracer l'entièreté des engagements budgétaires réalisés par la commune sur l'exercice.

La section de fonctionnement retrace toutes les recettes et les dépenses de la gestion courante de la collectivité. L'excédent dégagé par cette section est utilisé pour rembourser le capital emprunté et également à autofinancer les investissements.

La section d'investissement retrace les programmes d'investissement en cours et/ou à venir. Ces différents programmes permettent de répondre à vos attentes quant à l'évolution de la collectivité ainsi qu'à valoriser le patrimoine. Les recettes sont issues de l'excédent de la section de fonctionnement ainsi que des dotations/subventions et les emprunts.

Il sera présenté, par le biais de ce document, les résultats de l'exercice 2020 ainsi que ceux des années précédentes afin de voir l'évolution de la santé financière de la commune.

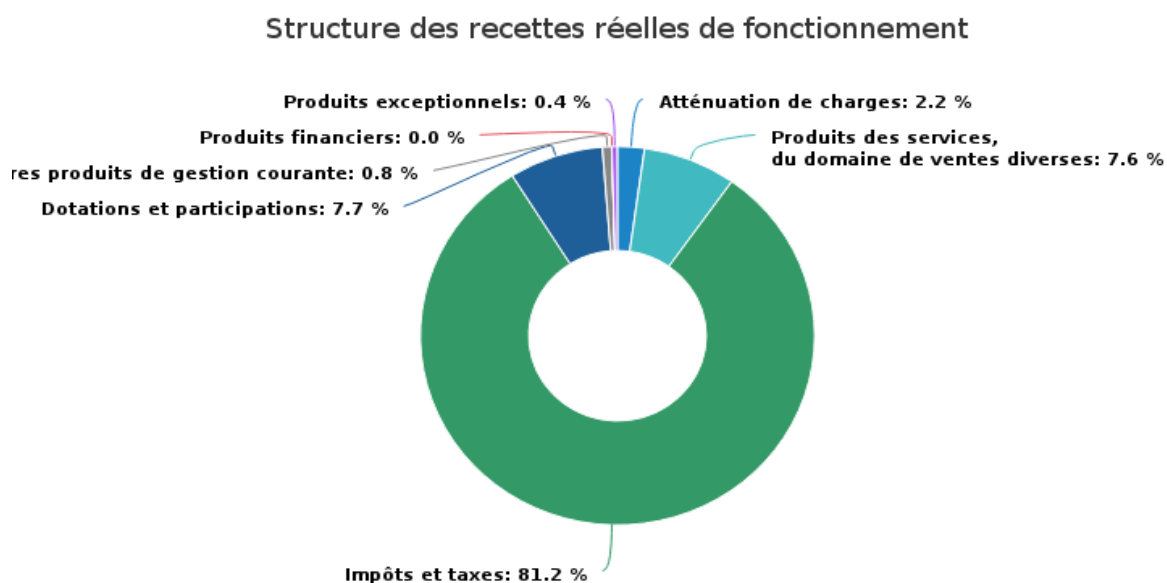
1. Section de fonctionnement

1.1 Les recettes réelles de fonctionnement

La section de fonctionnement permet d'assurer la gestion courante de la collectivité. Au niveau des recettes, on retrouve principalement :

- Les recettes liées à la fiscalité ;
- Les dotations ;
- Les produits des services, du domaine et ventes diverses.

Pour l'exercice 2020, les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 9 153 525 €, elles étaient de 9 696 340 € en 2019. Elles se décomposent de la façon suivante :



Année	2018	2019	2020	2019-2020 %
Impôts / taxes	7 524 440 €	7 468 108 €	7 432 694 €	-0,47 %
Dotations, Subventions ou participations	479 019 €	933 296 €	708 370 €	-24,1 %
Recettes d'exploitation	1 310 017 €	1 017 519 €	768 888 €	-24,44 %
Autres recettes	263 194 €	277 417 €	243 573 €	-20,57 %
Total Recettes réelles de fonctionnement	9 576 670 €	9 696 340 €	9 153 525 €	-5,6 %

1.2 Les dépenses réelles de fonctionnement

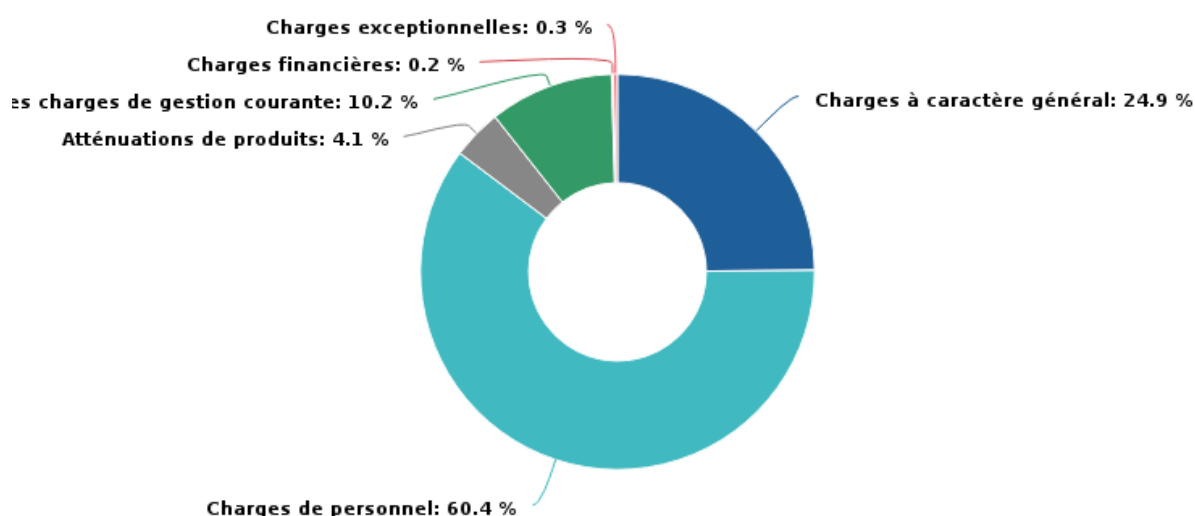
Concernant les dépenses de fonctionnement, on retrouve ici toutes les dépenses récurrentes de la collectivité, on y retrouve principalement :

- Les dépenses de personnel ;
- Les charges à caractère général ;
- Les autres charges de gestion courante.

Pour l'exercice 2020, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à un montant total de 7 006 036 €, elles étaient de 7 160 121 € en 2019.

Elles se décomposent de la façon suivante :

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Année	2018	2019	2020	2019-2020 %
Charges de gestion	2 638 857 €	2 569 728 €	2 456 431 €	-4,41 %
Charges de personnel	3 819 563 €	4 188 683 €	4 229 940 €	0,98 %
Atténuation de produits	296 016 €	289 563 €	286 840 €	-0,94 %
Charges financières	17 353 €	14 222 €	11 047 €	-22,32 %
Autres dépenses	4 895 €	97 925 €	21 778 €	-77,76 %
Total Dépenses réelles de fonctionnement	6 776 684 €	7 160 121 €	7 006 036 €	-2,15 %

2. Section d'investissement

A l'inverse de la section de fonctionnement qui implique des recettes et dépenses récurrentes, la section d'investissement comprend des recettes et dépenses définies dans le temps en fonction des différents projets de la collectivité.

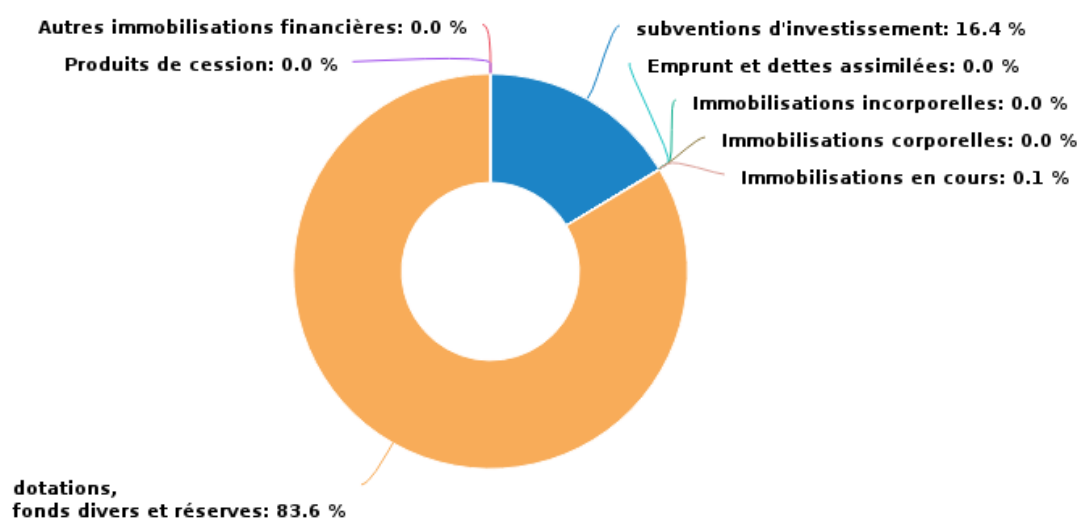
2.1 Les recettes d'investissement

Concernant les recettes d'investissement, on retrouve principalement :

- Les subventions d'investissement (provenant de l'Etat, de la région, département, Europe, ...)
- Le FCTVA et la taxe d'aménagement ;
- L'excédent de fonctionnement capitalisé (l'imputation des excédents de la section de fonctionnement) ;
- Les emprunts.

Pour l'exercice 2020, les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 4 320 877 €, elles étaient de 4 600 953 € en 2019. Elles se décomposent de la façon suivante :

Structure des recettes réelles d'investissement



Année	2018	2019	2020	2019-2020 %
Subvention d'investissement	529 281 €	999 014 €	706 911 €	-29,24 %
Emprunt et dettes assimilées	0 €	0 €	0 €	- %
Dotations, fonds divers et réserves	2 986 325 €	3 589 414 €	3 611 453 €	0,61 %
<i>Dont 1068</i>	<i>2 096 005 €</i>	<i>2 449 171 €</i>	<i>2 208 885 €</i>	<i>-9,81 %</i>
Autres recettes d'investissement	0 €	0 €	0 €	0 %
Total recettes d'investissement	3 705 910 €	4 600 953 €	4 320 877 €	-6,09 %

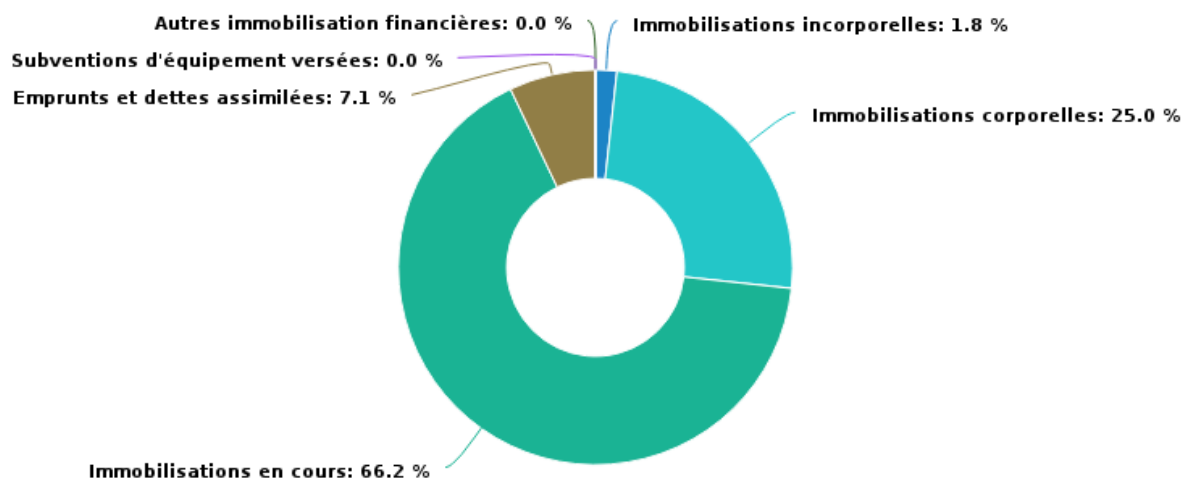
2.2 Les dépenses réelles d'investissement

Pour les dépenses d'investissement, on retrouve principalement :

- Les immobilisations corporelles ;
- Les immobilisations en cours ;
- Le remboursement des emprunts.

Pour l'exercice 2020, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à un montant total de 3 301 084 €, elles étaient de 6 495 561 € en 2019.

Structure des dépenses réelles d'investissement



Année	2018	2019	2020	2019-2020 %
Immobilisations incorporelles	18 889 €	45 993 €	57 653 €	25,35 %
Immobilisations corporelles	441 371 €	476 218 €	821 836 €	72,58 %
Immobilisations en cours	2 180 917 €	5 048 501 €	2 180 917 €	-56,8 %
Emprunts et dettes assimilées	226 951 €	230 082 €	233 257 €	1,38 %
Autres dépenses d'investissement	92 352 €	694 767 €	7 421 €	-98,93 %
Total dépenses d'investissement	4 090 318 €	6 495 561 €	3 301 084 €	-49,18 %

3. Résultats de l'exercice

Réalisations de l'exercice	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Section de fonctionnement	7 373 739 €	9 157 980 €	1 784 241 €

Réalisations de l'exercice	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Section d'investissement	3 305 539 €	4 688 580 €	1 383 041 €
Total	10 679 278 €	13 846 560 €	3 167 282 €

Reports	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Section de fonctionnement	0 €	0 €	-
Section d'investissement	0 €	903 590 €	-

Total Réalisations + reports	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Section de fonctionnement	7 373 739 €	9 157 980 €	1 784 241 €
Section d'investissement	3 305 539 €	5 592 170 €	2 286 631 €

Restes à Réaliser	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Section de fonctionnement	0 €	0 €	-
Section d'investissement	0 €	0 €	-

Résultats totaux	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Section de fonctionnement	7 373 739 €	9 157 980 €	1 784 241 €
Section d'investissement	3 305 539 €	5 592 170 €	2 286 631 €
Total	10 679 278 €	14 750 150 €	4 070 872 €

4. Ratios d'analyse financière

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la collectivité avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

L'épargne brute, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est à dire la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement)
- L'autofinancement des investissements

A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

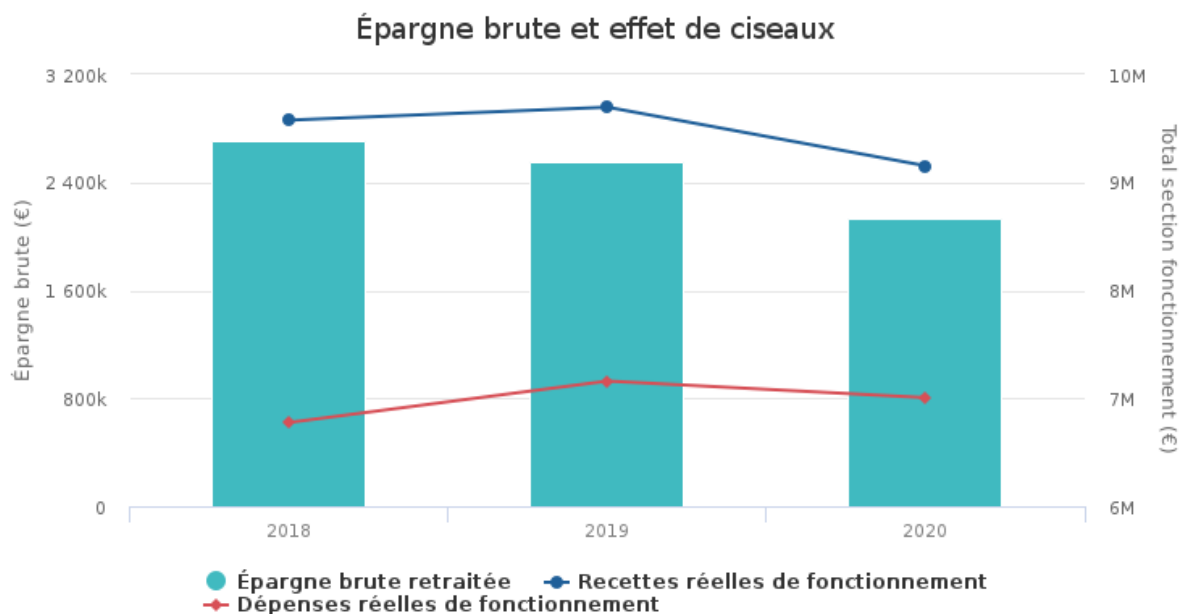
L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la collectivité sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retiré le montant des emprunts souscrits par la Collectivité sur l'exercice.

Évolution des niveaux d'épargne de la collectivité

Année	2018	2019	2020	2019-2020 %
Recettes Réelles de fonctionnement (€)	9 576 670	9 696 340	9 153 525	-5,6 %
<i>Dont recettes exceptionnelles</i>	<i>97 778</i>	<i>80 838</i>	<i>40 978</i>	<i>-49,31 %</i>
Dépenses Réelles de fonctionnement (€)	6 776 684	7 160 121	7 006 036	-2,15 %
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	<i>4 895</i>	<i>97 925</i>	<i>21 778</i>	<i>-77,76 %</i>
Epargne brute (€)	2 707 103	2 553 306	2 128 289	-16,65%
Taux d'épargne brute %	28.27 %	26.33 %	23.25 %	-
Amortissement du capital de la dette (€)	226 951 €	230 082 €	233 257 €	1,38%
Epargne nette (€)	2 480 152	2 323 224	1 895 032	-18,43%
Encours de dette	1 121 534 €	891 452 €	658 195 €	-26,17 %
Capacité de désendettement	0,41	0,35	0,31	-

Le montant d'épargne brute de la Collectivité est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (prendre en compte les retraitements). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se

créé, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la Collectivité et de possiblement dégrader sa situation financière.



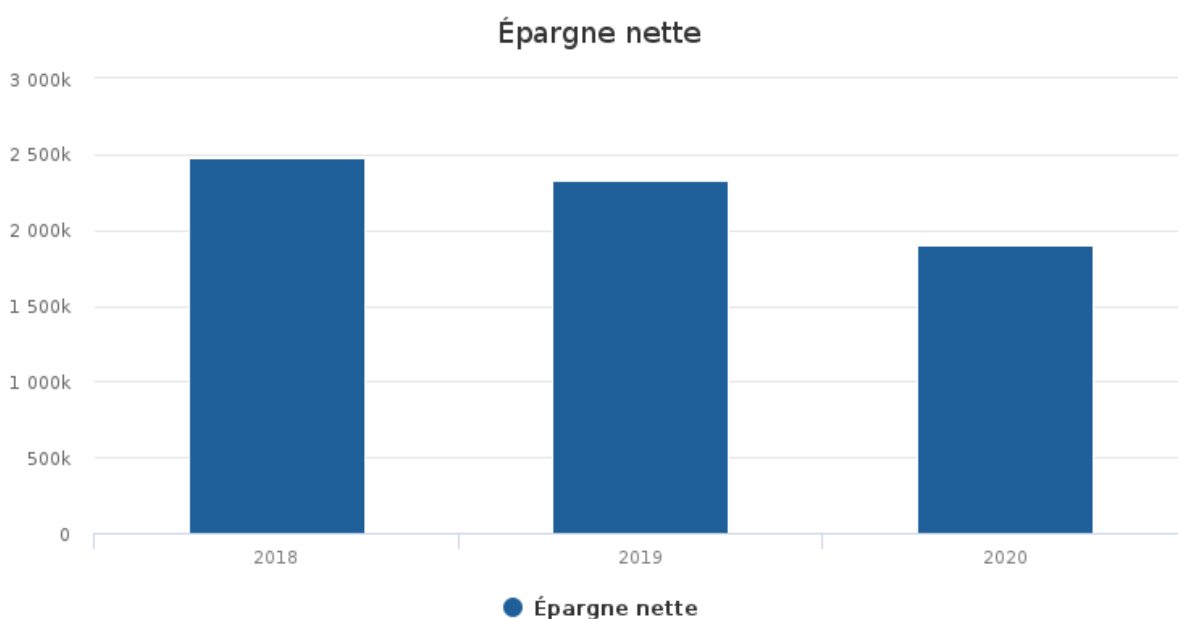
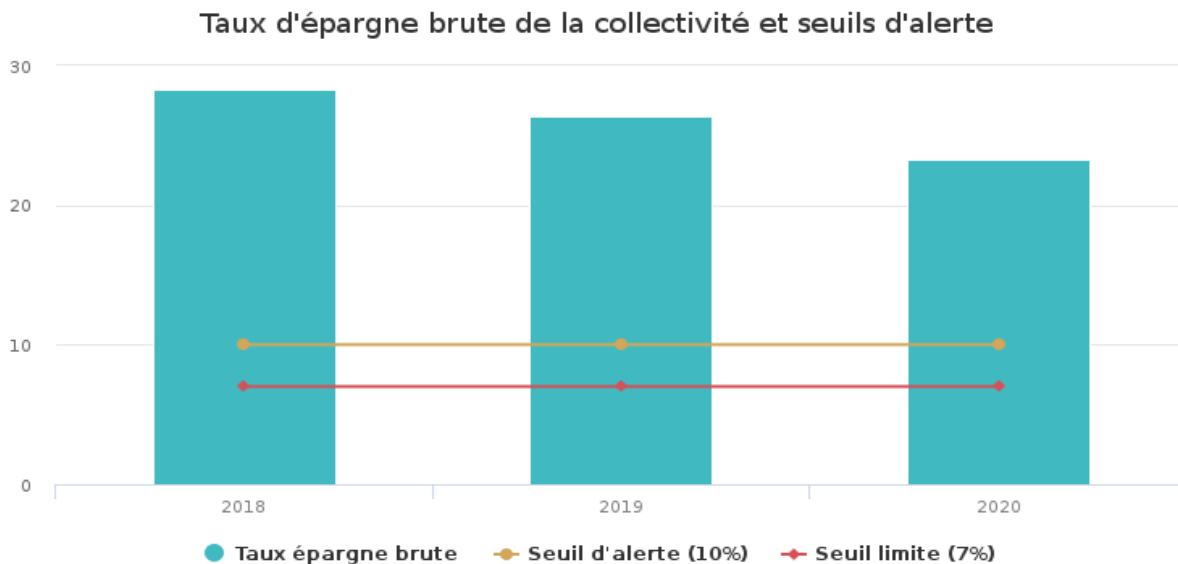
Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.

Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, la collectivité en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la collectivité ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute d'une collectivité française se situe aux alentours de 13% en 2019 (*note de conjoncture de la Banque Postale 2019*).



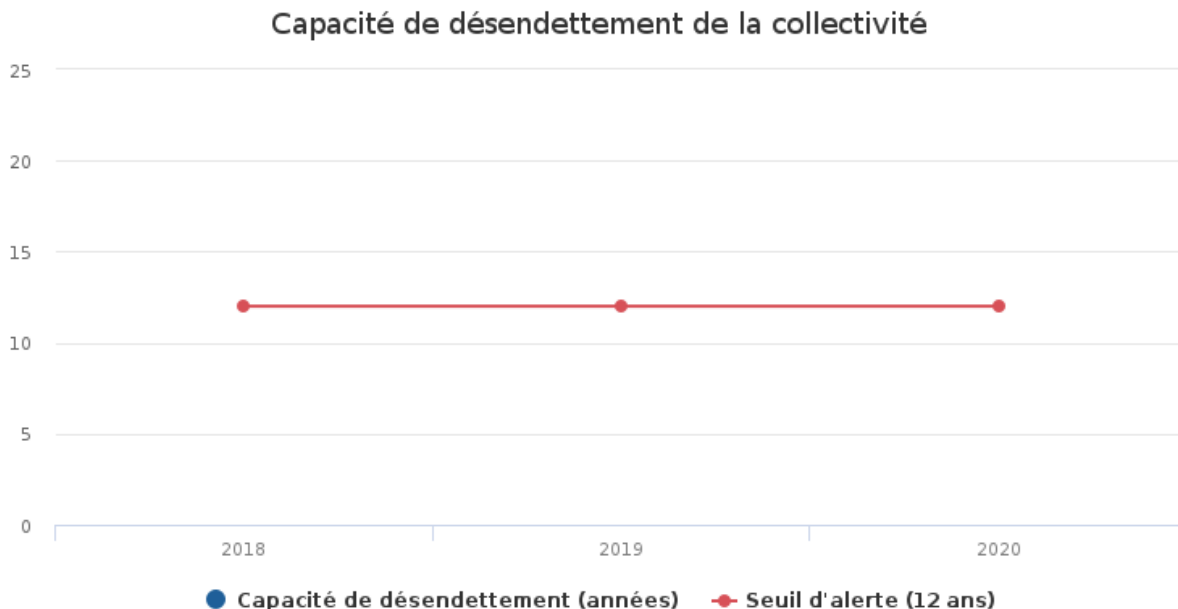
La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la collectivité et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation.

Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette.

Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la collectivité, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situe aux alentours de 8 années en 2019 (note de conjoncture de la Banque Postale 2019).



Caroline HALLE pose la question sur les dépenses liées à la pandémie. Réponse de Jean-François CLAPPAZ : il y a un équilibre entre les dépenses et les recettes.

Alain MAFFET pose la question au sujet des recettes de fonctionnement : est ce que les baisses de transfert et les baisses d'impôt sont toujours d'actualité ? Il y a quelques années en arrière, l'état nous a supprimé cette dotation, la CCLG avait souhaité aussi que les 5 communes les plus riches fassent un effort pour diminuer leur attribution de compensation et depuis, il n'y a pas eu d'autres diminutions de ces recettes. Les finances de la commune sont très favorables. Ne serait-il pas envisageable de baisser le coût de certaines prestations vis-à-vis de certaines familles (cantines, centre de loisirs, etc.). Jean-François CLAPPAZ répond que si l'on veut garder un niveau de prestation suffisant, il n'est jamais bon de baisser ces tarifs. Le maire propose de reprendre les grilles de tarification par rapport au QF et d'éviter les « marches d'escalier » pour lisser ce principe.

Alain MAFFET fait remarquer que bien qu'il faille être vigilant sur l'emprunt, il ne faut pas le négliger cette possibilité, en particulier compte tenu des taux bas actuels. Jean-François CLAPPAZ répond que ce n'est pas une doctrine de ne pas emprunter. Que depuis plusieurs années Montbonnot investit beaucoup et recherche à avoir une trésorerie confortable sans chercher à thésauriser absolument. Sur l'opération DENIS, compte-tenu des taux, la commune aura grand intérêt à avoir recours à l'emprunt.

Xavier VIGNON demande quelle est la part des entreprises dans les recettes fiscales ? Réponse de Jean-François CLAPPAZ : l'attribution de compensation qui nous est reversée par la CCLG est de 3.2 M. Patrick DESCHARRIERES explique que la part des entreprises correspond à 50 % de ces recettes fiscales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés (le maire ayant quitté la salle du Conseil, n'a pas pris part au vote), constate l'exacte conformité du compte administratif pour l'exercice 2020 et donne quitus au maire pour sa gestion au cours de l'exercice 2020.

3. Compétence eau et assainissement – signature du procès-verbal pour transfert des biens et immeubles à la CCLG,

Rapporteur : Jean-François CLAPPAZ

Suite au transfert au 1^{er} janvier 2018, des compétences eau et assainissement de la commune vers la CCLG, **le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés acte le transfert des biens meubles et immeubles qui sont utilisés pour l'exercice de ces deux compétences.**

4. Exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour la société Caroux restauration – année 2021

Rapporteur : Jean-François CLAPPAZ

La commune a signé, en date du 19 décembre 2019, un contrat bail avec la société Caroux Restauration, pour un droit d'utilisation temporaire d'une parcelle de terrain afin d'y installer un commerce de restauration rapide.

En raison de la crise sanitaire liée au Covid19 et considérant que celle-ci a eu un impact considérable sur l'activité économique de cette société de restauration, il est proposé au conseil municipal de l'exonérer de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2021. Cette exonération représente la somme de 6 000 €.

Alain MAFFET demande la raison de deux délibérations sur le même principe d'exonération de la redevance d'occupation du domaine public : Réponse de Jean-François CLAPPAZ : pour la société Caroux c'est une redevance particulière puisqu'elle occupe l'ensemble d'une parcelle de terrain.

Caroline HALLE demande s'il y a une équité entre les différents commerçants de la commune : Réponse de Jean-François CLAPPAZ : Oui pour tous les commerçants qui occupent le domaine public.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés acte cette délibération.

5. Exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour exercice d'une activité commerciale – année 2021

Rapporteur : Jean-François CLAPPAZ

Plusieurs commerçants occupent un emplacement sur le domaine public pour exercer tout ou partie de leur activité (terrasses commerciales, food truck...).

Des conventions d'occupation temporaire du domaine public ont été signées avec eux et ils s'acquittent annuellement d'une redevance de 16.45 € / m² (tarif 2021 suivant le système d'indexation annuel).

La propagation du virus Covid-19 ayant eu un impact considérable sur les activités économiques des entreprises de la commune, il est proposé au conseil municipal d'accompagner les commerçants qui occupent le domaine public et de les exonérer, à titre exceptionnel, du paiement de la redevance pour l'année 2021.

Cette exonération représente la somme de 5650 €.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés acte cette délibération.

6. Signature d'une convention avec Alpes Isère Habitat pour la réalisation de 14 logements sociaux – Lucie Pellat,

Rapporteur : Dominique BONNET

L'opération « Lucie Pellat », comportera 14 logements sociaux gérés par Alpes Isère Habitat.

Il a été convenu qu'une subvention d'équilibre d'un montant de : 201 000 € serait versée par la commune à Alpes Isère Habitat, pour la réalisation de ces 14 logements sociaux.

La subvention se décompose comme suit :

- 98 000 € : reversement de la subvention de la Communauté de Communes le Grésivaudan
- 103 000 € : subvention communale

Il appartient désormais à la commune de signer une convention financière avec Alpes Isère Habitat pour entériner cet accord.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés autorise Monsieur le maire à signer la convention avec Alpes Isère Habitat.

7. Signature d'une convention avec la communauté de communes « le Grésivaudan » pour l'octroi d'une aide dans le cadre de la réalisation de logements sociaux – Lucie Pellat,

Rapporteur : Dominique BONNET

L'opération « Lucie Pellat », comportera 14 logements sociaux gérés par Alpes Isère Habitat.

La Communauté de Communes "Le Grésivaudan" octroie une aide aux communes, pour la production de logements sociaux. Pour l'opération « Lucie Pellat », elle s'élève à 98 000 €.

Cette somme devra être intégralement reversée par la commune au bailleur social Alpes Isère Habitat.

Pour percevoir cette aide, Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents autorise le maire à signer la convention avec la Communauté de Communes « le Grésivaudan ».

8. Refus de transférer le Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la communauté de communes « le Grésivaudan »,

Rapporteur : Dominique BONNET

La loi ALUR du 24 mars 2014 a rendu obligatoire le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes, sauf opposition de 25 % des conseils municipaux, représentant au moins 20 % de la population.

Par délibération en date du 24 mai 2016 et du 24 janvier 2017 le conseil municipal de Montbonnot-Saint-Martin s'était opposé au transfert de cette compétence à la Communauté de Communes « Le Grésivaudan », à compter du 27 mars 2017.

La loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernés (communautés de communes et communautés d'agglomération). Ainsi, ces EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU deviendront compétents de plein droit, au 1^{er} juillet 2021.

La loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres. Il convient qu'au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population délibèrent contre ce transfert entre le 1er octobre 2020 et le 30 juin 2021.

Un débat s'est tenu en réunion de majorité le 13 octobre 2020, puis en commission d'urbanisme le 14 octobre 2020, concernant le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité.

Au terme de ces échanges, le transfert ne paraît pas souhaitable car la commune serait dessaisie d'une **compétence fondamentale** qui traduit le projet politique local sur lequel l'équipe municipale a été élue.

Il semble inconcevable d'élaborer un PLU, qui est à la fois l'expression et l'outil d'un projet de territoire partagé, dans une **intercommunalité aussi hétérogène** regroupant 46 communes de tailles très variables, sans ville centre, sur un vaste territoire s'étalant sur 700 km² dans un contexte environnemental et paysager très divers de la montagne à la plaine, de communes très rurales à d'autres périurbaines.

Les **spécificités locales** seraient oubliées au profit d'une vision globale du territoire, ce qui générerait des situations de blocage sur le terrain.

Par ailleurs les grandes thématiques transversales – aménagement du territoire, transports logements, développement économiques – sont déjà traitées dans les documents (SCOT...) avec lesquels les PLU doivent être obligatoirement compatibles.

Dans ce contexte le transfert ne paraît pas souhaitable. La commune aurait pu l'accepter si le PLUI avait été élaboré à une échelle plus cohérente, celle d'un véritable bassin de vie homogène.

Enfin, alors qu'à Montbonnot-Saint-Martin – commune qui a connu une forte expansion urbaine et économique ces 25 dernières années - les décisions communales sont actuellement peu contestées dans le domaine de l'urbanisme, il est à craindre un développement des **risques contentieux** liés à cette démarche intercommunale.

Alain MAFFET demande s'il serait possible au sein de la CCLG d'avoir plusieurs PLUI : Réponse de monsieur le maire : la loi ne le permet pas, mais il y aurait une réelle opportunité à créer un PLUI par rapport à un bassin de vie (SIZOV).

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés acte cette délibération.

9. Saisine de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) pour le projet d'implantation de LIDL – Permis de construire PC n°38 249 21 1 0005,

Rapporteur : Dominique BONNET

La SCI NAO SEVEN a déposé une demande de permis de construire le 9 mars 2021, enregistrée en Mairie sous le numéro PC 38 249 21 1 0005, pour la construction d'une surface commerciale LIDL, sur un terrain situé 1480 route de la Doux à Montbonnot-Saint-Martin, cadastré AL 207 et AL 208.

Le projet consiste en la construction de 1842.72 m² de surface de plancher, dont 994.58 m² de surface de vente.

Conformément aux dispositions de l'article L.752.4 du Code du Commerce tel que modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, dans les communes de moins de 20 000 habitants, le Maire peut, s'il est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1000 m², proposer au conseil municipal de saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce,

Conformément aux dispositions de l'article R.752-22 du Code de Commerce, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande de permis de construire.

Ainsi, Monsieur le maire propose au conseil municipal de solliciter l'avis objectif de la CDAC afin qu'elle statue sur la conformité du projet sur la base des critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce. Cette commission spécialisée se positionnera sur l'opportunité d'implanter cette moyenne surface sur le territoire de Montbonnot-Saint-Martin.

L'engagement de cette démarche repose sur les éléments suivants :

➤ Ce projet méconnaît le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT** de la grande région de Grenoble, puisqu'il est situé en dehors de la ZACOM de type 1 et également de la ZACOM de type 3 et qu'en dehors de ces zones préférentielles d'implantation commerciales, ne sont autorisés que les commerces de petite surface destinés aux usagers d'immédiate proximité.

➤ Ce projet ne prend pas en considération les réflexions menées par la Communauté de Communes Le Grésivaudan dans le cadre de l'élaboration de son **schéma de développement commercial** et des **Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT)**. L'implantation d'une moyenne surface sur ce site va à l'encontre des objectifs que se fixe le Grésivaudan.

L'intercommunalité souhaite notamment maintenir et élargir une offre commerciale de proximité sur l'ensemble des centralités, au plus près des habitants.

Cela passe notamment par le développement du commerce traditionnel sur l'ensemble des communes du territoire, au sein des centralités urbaines et villageoises, avec un engagement fort sur la préservation d'une offre alimentaire de proximité, particulièrement soumise à la concurrence des grandes et moyennes surfaces.

➤ Ce projet porte atteinte à **l'équilibre de l'offre commerciale sur le territoire de Montbonnot-Saint-Martin**. Pour animer le territoire de la commune, la municipalité souhaite privilégier l'implantation de commerces et services de proximité.

Conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, cette offre diversifiée peut s'implanter en confortement des commerces existants, dans les espaces prioritaires de développement du centre bourg historique (le long de la RD 1090) et de la Place Robert Schuman (le long de la RD11 M). Sont toutefois autorisés dans les zones d'activités économiques, pour assurer leur bon fonctionnement, les commerces et services (ex. restaurants) nécessaires aux besoins quotidiens des salariés.

La municipalité s'attache à veiller à la complémentarité des nouvelles implantations commerciales avec celles existantes afin de répondre au mieux aux besoins et attentes des habitants et des salariés.

La commune redoute que l'installation de cette moyenne surface sur son territoire ait un impact négatif sur le commerce existant dans les espaces prioritaires de développement (centre bourg et place Schuman), en raison d'une absence de complémentarité avec le commerce existant, mais aussi en raison d'une concurrence directe avec les commerces locaux (magasin de fruits et légumes, boulangerie, boucherie, fromagerie, supérette, cave à vin...).

➤ Ce projet est de nature à **augmenter de façon significative le flux de véhicules** dans un secteur déjà saturé aux heures de pointe. Sa situation en entrée de ville, à proximité avec un axe de desserte de l'autoroute A41 lui assure une clientèle qui ne sera pas de proximité.

➤ Ce projet génèrera des **nuisances au détriment de son environnement proche**. Il est situé en limite d'une zone d'habitat pavillonnaire. Ainsi, les habitations voisines seront impactées d'un point de vue visuel puisqu'elles feront face à ce bâtiment massif de 9 m de haut environ et occupant plus de 50 % de son terrain, dont la façade de 47 m linéaires environ viendra occulter toutes les vues en direction du sud-est.

Les riverains subiront des nuisances sonores liées à la circulation automobile de la clientèle, mais aussi à la circulation des camions de livraison (notamment la nuit).

Alain MAFFET s'interroge s'il a été demandé aux propriétaires du terrain s'ils avaient d'autres opportunités d'installation que ce magasin LIDL. Le maire répond qu'il a reçu les deux propriétaires plusieurs fois avec Jean-François CLAPPAZ : plusieurs possibilités leur ont été transmises : médecins, paramédicaux, basic-fit... il était possible de prévoir un bâtiment sur deux niveaux : activités de services et de commerces au RDC et bureaux à l'étage. Au vu des loyers proposés par la société LIDL, les propriétaires du terrain souhaitent aller jusqu'au bout.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés acte cette délibération.

10. Construction de la nouvelle maison pour tous, de bâtiments scolaires et périscolaires et la rénovation thermique de l'école du Bourg – Attribution du marché de maîtrise d'œuvre,

Rapporteur : Dominique BONNET

Dans le cadre du programme de l'équipe élue, il était prévu la reconstruction de la maison pour tous et de la rénovation de l'école du bourg. Il a donc été engagé un processus d'élaboration d'un programme de construction. Ce programme a été validé par le conseil municipal et un concours de maîtrise d'œuvre a été lancé.

Par délibération du 17 novembre 2020 le jury de concours a été réglementairement constitué.

En date du 18 novembre 2020, une première réunion du jury de concours a eu lieu afin de sélectionner trois équipes de maîtrises d'œuvre pour la réalisation du projet. À l'issue de cette première réunion les équipes de maîtrises d'œuvre suivante ont été retenues :

- DJA architectes
- XTO architectes
- MUR-MURS.

Ces trois équipes ont été invitées à présenter un projet sur la base du programme établi. En date du 22 février 2021 le jury de concours s'est à nouveau réuni pour choisir l'un des trois projets.

À l'unanimité des membres du jury le projet n°1 présenté par l'équipe MUR-MURS architectes de Madame BERANGER et Mr GERBIER a été retenu. En date du mardi 2 mars 2021, le cabinet d'architecte a été reçu afin de discuter des quelques modifications mineures que le jury a pu exprimer sur leur projet. L'équipe de maîtrises d'œuvre s'est engagée à reprendre son projet pour corriger ces remarques. Il est donc proposé au conseil municipal de retenir l'équipe de maîtrises d'œuvre représentée par le cabinet d'architecte MUR-MURS pour un montant d'honoraires de 316 939,11 € hors-taxes.

Marie-France CARRE demande si le stationnement en épis a été revu Chemin de Savardin. Le maire répond que oui, il rajoute que des places le long de la RD vont être créées. En tout il y aura 50 places de stationnement disponibles. Alain Maffet : Est-ce que le parc va être réduit ? Réponse du maire : il sera réduit d'environ 5 mètres pour mettre en place les parkings nécessaires mais les bornes de recharge électriques permettra de récupérer de l'espace et un accès direct de la RD au parc.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés acte cette délibération.

11. Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} avril 2021,

Rapporteur : Patrick DESCHARRIERES

Afin d'assurer le remplacement d'un agent qui a fait valoir ses droits à la retraite, il avait été proposé au conseil municipal de procéder à la fermeture du poste d'agent de maîtrise principal correspondant et de recourir aux services d'un agent contractuel.

Aujourd'hui, il convient de pérenniser la situation de l'agent concerné, actuellement en contrat à durée déterminée.

D'où, la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial.

Il est proposé au conseil municipal, de créer, à compter du 1^{er} avril 201, un poste d'Adjoint Technique à temps complet (35h) au sein du Service Voirie et Espaces Verts.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés acte cette délibération.

12. Budget principal – Vote des taux d'imposition 2021,

Rapporteur : Jean-François CLAPPAZ

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, apporte des modifications dans le vote des taux de fiscalité locale, particulièrement :

1°) concernant la Taxe d'habitation (TH) : Il n'est plus nécessaire de voter un taux de taxe d'habitation voué à disparaître, celui-ci étant figé à son niveau de 2019.

2°) Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) doit être voté par rapport au **taux de référence** égal à la somme du taux communal et du taux départemental à 15,90 %.

Pour notre commune, au taux actuel que le conseil ne souhaite pas modifier : $18,28 + 15,90 = 34,18 \%$.

3°) pas de changement pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

4°) la date limite de vote des taux est fixée au 15 avril 2021.

Par la délibération n° 02 du 15 décembre 2020, le conseil municipal avait voté ses taux communaux avant la promulgation de la loi de finances intervenue le 29 décembre. Il convient de voter à nouveau ces taux pour 2021, avant le 15 avril 2021.

La nouvelle délibération devra annuler et remplacer la délibération précédente portant sur le même objet.

Alain MAFFET demande si les taux sur la TH ont été modifiés ? Réponse de Jean-François CLAPPAZ : non car cette taxe va disparaître.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés acte cette délibération.

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, le maire clôture la séance publique à 22 h 46.

Date du prochain conseil municipal : **Mardi 04 mai 2021**

La Secrétaire,
Marie-Béatrice MATHIEU

Le Maire,
Dominique BONNET

DB/AS/MBM/MC/CID – le 24 mars 2021